

# Régime de retraite

par financement  
salarial des groupes  
communautaires et  
de femmes — RRFS-GCF

Sommaire du Texte du Régime  
destiné aux participantes et aux participants  
(incluant les amendements adoptés par le comité de retraite  
lors de sa rencontre du 14 février 2012)

2<sup>e</sup> édition — Mars 2012



RÉGIME  
DE RETRAITE  
des groupes  
communautaires  
et de femmes

**Cette publication a été rédigée par les Actuaires-Conseils Bergeron et Associés avec la collaboration de Michel Lizée du Service aux collectivités de l'UQÀM.**

**acB&A** Actuaires-Conseils  
Bergeron & Associés inc.

**UQÀM** Service aux collectivités  
Université du Québec à Montréal

## TABLE DES MATIÈRES

---

	Page
1. AVANT-PROPOS .....	4
2. ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION .....	5
3. COTISATIONS DES PERSONNES PARTICIPANTES AU RÉGIME .....	11
4. RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE .....	18
5. COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR AU RÉGIME.....	20
6. DATES DE LA RETRAITE.....	21
7. MONTANT DE LA RENTE DE RETRAITE .....	23
8. EN CAS D'ABSENCE .....	26
9. RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL APRÈS L'ÂGE DE 55 ANS .....	30
10. EN CAS DE DÉCÈS .....	31
11. EN CAS DE CESSATION D'EMPLOI.....	34
12. FORMES OPTIONNELLES DE RENTE.....	37
13. PARTAGE DES DROITS ENTRE CONJOINTS .....	40
14. ÉVALUATION ACTUARIELLE.....	41
15. MODIFICATION ET TERMINAISON DU RÉGIME .....	44
16. COMITÉ DE RETRAITE .....	46
17. PLACEMENT .....	49
18. FACTEUR D'ÉQUIVALENCE.....	50
19. INFORMATION .....	52

## 1. AVANT-PROPOS

---

Le « Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes » (RRFS-GCF) est institué par un regroupement de groupes communautaires de femmes à l'initiative de Relais-Femmes et du Centre de formation populaire (CFP), avec l'appui du Service aux collectivités de l'UQAM. Il vise à permettre la participation à un régime complémentaire de retraite à prestations déterminées pour les personnes salariées des groupes communautaires et de femmes, y inclus le secteur de l'économie sociale et des groupes sans but lucratif à vocation sociale ou culturelle.

Le « RRFS-GCF » est un régime interentreprises à prestations déterminées, de type salaire de carrière, visé par la section X du Règlement; celui-ci permet à certaines catégories de régimes de retraite de se soustraire à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Les cotisations patronales et la méthode pour calculer la rente normale sont déterminées à l'avance. Le coût des engagements du Régime, déduction faite de la cotisation patronale qui y est fixée, est totalement à la seule charge des participantes et participants actifs au Régime.

Le Régime est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008. Il a été amendé à quelques reprises depuis sur quelques points mineurs. Le premier exercice financier du Régime se terminait le 31 décembre 2009 et les exercices suivants se terminent le 31 décembre de chaque année. Le numéro d'enregistrement du « RRFS-GCF » auprès de la Régie des rentes du Québec est le 38001 et le numéro d'agrément de l'Agence du revenu du Canada est le 1203231.

Vous trouverez dans ce sommaire les réponses aux principales questions que vous êtes susceptible de vous poser concernant votre Régime de retraite. Pour connaître en détail les dispositions du Régime, nous vous invitons à consulter le Texte du Régime officiel ([www.regimeretraite.ca](http://www.regimeretraite.ca)). Il est également important de noter qu'en cas de litige, le Texte du Régime officiel aura toujours préséance sur le présent sommaire explicatif.

## 2. ADMISSION ET ADHÉSION

---

### ➤ Quelles sont les règles d'admissibilité pour adhérer au Régime?

Toute personne employée **doit** adhérer au Régime dès qu'il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Une employée ou un employé régulier **doit** adhérer trois (3) mois après son embauche;
- b) Une employée ou un employé régulier ou non régulier participant déjà au Régime **doit** adhérer dès son embauche;
- c) Une employée ou un employé non régulier **doit** adhérer après cinq (5) ans de service continu au sein d'un employeur participant au Régime;
- d) Une employée ou un employé non régulier au service avant le 28 février 2011 d'un employeur participant au Régime à cette même date **peut** adhérer après 2 ans de service continu au sein cet employeur.
- e) De plus, le minimum de la loi prévoit que :

Toute employée ou tout employé non régulier **peut** adhérer au Régime, le premier jour de travail de l'année suivant l'année civile au cours duquel il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes auprès d'un ou plusieurs employeurs participants :

- i) avoir reçu une rémunération d'au moins 35 % du « Maximum des gains admissibles (MGA) » soit une rémunération de 17 535 \$ en 2012; ou
- ii) avoir complété 700 heures de travail.

Le service continu est la période durant laquelle la personne employée exécute un travail pour son employeur. Les périodes d'interruption temporaire et d'invalidité sont reconnues dans le calcul du service continu. La mise à pied avec droit de rappel ne peut pas être considérée comme une période d'interruption temporaire au-delà de 24 mois consécutifs.

Certains groupes se sont prévalus de la possibilité que l'adhésion de leurs employés se fasse plus tôt, c'est-à-dire en moins de 3 mois pour les employés réguliers ou moins de 5 ans pour

les employés non réguliers : si tel est votre cas, vous trouverez de l'information à ce sujet à l'Annexe 4 du Texte du Régime ([www.regimeretraite.ca](http://www.regimeretraite.ca)).

Il est **important** de souligner que si vous travaillez, ou avez travaillé, chez plus d'un employeur participant au Régime de retraite, vous pouvez additionner la rémunération ou les heures complétées au sein de vos employeurs pour déterminer votre admissibilité au Régime. Vous êtes invités à communiquer directement avec le secrétariat du Régime de retraite pour compléter votre dossier d'adhésion. Votre adhésion au Régime sera effective à la date de votre demande : il est donc important de communiquer avec le secrétariat dès que vous croyez être admissible. À noter que, pour assurer la confidentialité de vos renseignements personnels, un employeur n'a accès qu'aux données relatives à l'emploi chez lui et pas à celles relatives à votre emploi actuel ou passé ailleurs.

➤ **Quelle est la différence entre une employée ou un employé régulier et non régulier?**

Une employée ou un employé **régulier** est tout employé, à temps plein ou à temps partiel, embauché sur une base régulière, ce qui inclut le cas où les conditions de travail prévoient une mise à pied annuelle avec date de retour.

Une employée ou un employé **non régulier** est tout employé, à temps plein ou à temps partiel, embauché sur un emploi défini comme exceptionnel, occasionnel, temporaire, contractuel, sur appel ou de remplacement au sein d'un groupe adhérent.

Le comité de retraite a le pouvoir d'interpréter la présente pour savoir si un employé est embauché ou non comme employé régulier ou employé non régulier, mais pour les seules fins du Régime de retraite.

En résumé, le tableau, ci-dessous, vous présente un sommaire de ce qui vient d'être présenté.

## Quelques clarifications sur les règles d'adhésion au RRFS-GCF (version 2012)

La loi sur les régimes complémentaires de retraite prévoit le droit pour les personnes salariées répondant à certains critères de participer au régime de retraite auquel participent déjà des salariés de l'employeur. La Loi contient même un mécanisme permettant à la Régie des rentes du Québec d'ordonner l'adhésion d'un travailleur ou d'une travailleuse à ce Régime s'il ou elle satisfait aux exigences de la Loi. Le Texte du Régime a donc été élaboré en tenant compte de ces dispositions législatives.

Le Texte du Régime fait la distinction entre une travailleuse ou un travailleur **régulier**, et une travailleuse ou un travailleur **non régulier**. A priori, chaque employeur définit ce qui constitue chez lui un emploi « régulier » et un emploi « non régulier ». Même si l'application de ces définitions pourrait amener des différences de pratique d'un groupe adhérent à l'autre, ce qui importe est que ces définitions soient appliquées de façon uniforme, équitable et non discriminatoire au sein d'un même groupe adhérent. Si nécessaire, le comité de retraite a le pouvoir d'interpréter la présente pour savoir si unE employéE est embauchéE ou non comme employé régulier pour les fins du Régime de retraite. Cette précision faite, voici les règles d'adhésion prévues au Régime.

### POUR LA TRAVAILLEUSE OU LE TRAVAILLEUR RÉGULIER

Une travailleuse ou un travailleur régulier est unE employéE qui occupe un poste défini comme régulier au sein d'un groupe adhérent sans égard pour le nombre d'heures travaillées au cours d'une période donnée.

<b>Règle 1</b>	<p><b>3 mois après l'embauche</b> L'adhésion est obligatoire pour tous les travailleurs réguliers.</p> <p>Le groupe <b>PEUT</b> demander au comité de retraite une date d'adhésion plus hâtive que 3 mois pour l'ensemble des travailleurs réguliers. Ce critère s'applique une fois que le comité l'a accepté et intégré dans l'Annexe 4 du Texte du Régime. Sinon, c'est la règle du 3 mois qui s'applique.</p>
<b>Règle 2</b>	<p>UnE employéE participant déjà au Régime <b>DOIT</b> adhérer dès son embauche.</p>

### POUR LA TRAVAILLEUSE OU LE TRAVAILLEUR NON RÉGULIER

Une travailleuse ou travailleur **NON régulier** est unE employéE qui occupe un emploi défini comme exceptionnel, occasionnel, temporaire, contractuel, sur appel ou de remplacement au sein d'un groupe adhérent.

<b>Règle 1</b>	<p><b>700 heures</b> Lorsqu'unE employéE accumule <b>700 heures chez 1 ou plusieurs employeurs adhérents</b> au Régime dans une année soit de janvier à décembre, l'employéE <b>PEUT adhérer dès le 1er JANVIER de l'année suivante</b>. Dans ce cas, l'employeur <b>DOIT</b> inscrire l'employéE au Régime. S'il n'a pas atteint 700 heures, le compteur repart à 0 au début de l'année suivante.</p>	<b>OU</b>	<p><b>35 % MGA*</b> Lorsqu'unE employéE obtient <b>plus de 35 % MGA (soit 17 535 \$ en 2012) chez 1 ou plusieurs employeurs adhérents</b> au Régime dans une année soit de janvier à décembre, l'employéE <b>PEUT adhérer dès le 1er JANVIER de l'année suivante</b>. S'il n'a pas gagné 35% du MGA, le compteur repart à 0 \$ au début de l'année suivante.</p>
<b>Règle 2</b>	<p><b>5 ans service continu</b> Un employé <b>DOIT adhérer après 5 ans de service continu au sein d'UN employeur participant</b> au Régime.</p>	<p><b>EXEMPLE d'un calcul des 5 ans de service continu</b> Date d'embauche initiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1er mai 2008 au 31 mai 2010 / 24 mois</li> <li>• Interruption de travail (18 mois)</li> <li>• 2e période de travail : du 1er novembre 2011 au 31 août 2012 / (10 mois)</li> <li>• Interruption de travail (8 mois)</li> <li>• 3e période de travail à compter du 1er mai 2013 : L'employé atteint le 5 ans service continu.</li> </ul>	
<p>UnE employéE au service <b>avant le 28 février 2011</b> d'un employeur participant au Régime à cette même date <b>PEUT</b> adhérer après 2 ans de service continu au sein de cet employeur.</p>			
<b>Règle 3</b>	<p>UnE employéE participant déjà au régime <b>DOIT</b> adhérer dès son embauche.</p>		
<b>Règle 4</b>	<p>Le groupe <b>PEUT</b> demander au comité de retraite une date d'adhésion plus hâtive que 5 ans de service continu pour l'ensemble des travailleurs non réguliers. Ce critère s'applique une fois que le comité l'a accepté et intégré dans l'Annexe 4 du Texte du Régime. Sinon, c'est le 5 ans de service continu qui s'applique.</p>		

\* Le maximum des gains admissibles (MGA) est le salaire annuel maximum sur lequel unE participantE cotise soit au RRQ ou au RPC. Ce montant maximal est fixé annuellement par la Régie de rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada.

- Puis-je devenir admissible au Régime de retraite si je travaille de courtes périodes chez mon employeur?

Vous pouvez devenir admissible au Régime de retraite même si vous travaillez que de courtes périodes chez votre employeur, car les périodes d'interruption temporaire (moins de 24 mois) ne mettent pas fin à votre service continu.

**Exemple :**

Nathalie, qui était au service avant le 28 février 2011 d'un employeur participant au Régime, est une employée non régulière qui retourne chez le même employeur effectuer un 3<sup>e</sup> mandat après avoir complété les périodes de travail et d'absence suivantes :

Période	
Travail	Absence
3 mois	15 mois
4 mois	20 mois

Lors de sa 1<sup>re</sup> période de travail, Nathalie n'était pas admissible au Régime de retraite, car elle était une employée non régulière et ne remplissait pas encore les conditions d'admissibilité.

Lors de sa 2<sup>e</sup> période de travail, elle n'était toujours pas admissible au Régime de retraite, car elle était une employée temporaire; de plus, son service continu au début de sa période, soit 18 mois (3 mois de travail plus 15 mois d'absence), était inférieur à 2 ans. Elle ne s'était pas encore qualifiée à la fin de cette période, car elle n'avait alors accumulé que 22 mois de service continu alors que le minimum requis dans son cas est de 2 ans.

Nathalie est heureuse d'apprendre qu'en entreprenant son 3<sup>e</sup> mandat, elle est maintenant admissible au Régime de retraite; elle est toujours une employée non régulière, car son service continu de 42 mois (7 mois de travail et 35 mois d'absence) est de plus de 2 ans. Elle **peut** décider d'adhérer au Régime. Le mode de calcul serait le même si Nathalie avait



commencé à travailler pour ce groupe après le 1<sup>er</sup> février 2011, sauf que, au bout de 5 ans, Nathalie **devra** adhérer au Régime.

➤ **Suis-je admissible au Régime de retraite chez mon nouvel employeur si j'ai déjà été admissible chez un autre employeur du Régime?**

Si vous n'avez pas retiré vos fonds du Régime de retraite lors de votre départ de chez votre ancien employeur, vous participerez automatiquement au Régime de retraite dès votre embauche chez votre nouvel employeur, peu importe que vous ayez un statut d'employé régulier ou non régulier. Veuillez vous référer à la section 11 - EN CAS DE CESSATION D'EMPLOI pour prendre connaissance de vos droits lors d'une cessation d'emploi.

Si vous avez retiré vos fonds du Régime de retraite lors de votre départ de chez votre ancien employeur, vous devez alors vous soumettre à nouveau aux règles d'admissibilité du Régime de retraite chez votre nouvel employeur.

Il est important de noter que vous pouvez laisser votre prestation de départ dans la caisse du Régime de retraite afin de ne pas perdre votre admissibilité immédiate advenant le cas où vous occuperiez éventuellement un poste chez un des employeurs adhérents.

➤ **L'adhésion au Régime est-elle obligatoire?**

Toute employée ou tout employé satisfaisant la condition a), b) ou c) ci-dessus a l'obligation d'adhérer au Régime; la personne employée satisfaisant la condition d) ou e) i) ou ii) a le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer au Régime de retraite. La personne employée adhérent au Régime doit remplir le formulaire prescrit autorisant l'employeur à retenir à la source la cotisation salariale. L'obligation d'adhérer s'applique aux personnes ayant entre 14 ans et jusqu'au 30 septembre de l'année où une personne atteint l'âge de 71 ans.

➤ **Puis-je interrompre ma participation au Régime tout en maintenant mon emploi?**

Tant que vous êtes une personne employée participant au Régime, vous ne pouvez pas interrompre votre participation au Régime. De plus, si vous êtes une personne participante, vous ne pouvez pas interrompre votre participation au Régime même si vous changez de

statut au sein de votre employeur, dans le cas par exemple où votre statut changerait d'employé régulier à employé non régulier. Si vous vous absentez temporairement, certaines conditions particulières peuvent s'appliquer. Veuillez vous référer à la section 8 - EN CAS D'ABSENCE.

### 3. COTISATIONS DES PERSONNES PARTICIPANTES AU RÉGIME

---

➤ **Dois-je cotiser au Régime?**

Oui; l'employeur prélève sur votre paie une cotisation salariale telle que décrite ci-après. Certains groupes ont toutefois déterminé que la cotisation salariale régulière est égale à zéro; dans ce cas, ce n'est qu'en cas de déficit actuariel du Régime que vous devrez cotiser.

➤ **Quelle est la cotisation salariale que je dois verser à la Caisse de retraite?**

La cotisation salariale que vous devez verser à la Caisse de retraite correspond à un pourcentage de votre salaire cotisable. Ce pourcentage varie d'un employeur à l'autre et est déterminé au sein de votre groupe. L'Annexe 1 du Texte du Régime ([www.regimeretraite.ca](http://www.regimeretraite.ca)) présente ce pourcentage.

➤ **Comment se calcule la cotisation salariale des personnes participantes?**

La cotisation salariale est fixée au sein de chaque groupe et peut être changée, une fois par année, tout comme la cotisation patronale en suivant la procédure établie par le Régime. La cotisation salariale peut être moindre, mais ne peut pas être supérieure à la cotisation patronale.

Le coût des engagements du Régime, déduction faite de la cotisation patronale, est totalement assumé par les participantes et les participants actifs au Régime. Ceci implique que la cotisation salariale est égale à la différence entre la cotisation totale et la cotisation patronale.

➤ **Comment se calcule la cotisation totale du Régime de retraite?**

La cotisation totale versée par votre groupe, avec celle versée par l'ensemble des groupes, est suffisante, selon les calculs de l'actuaire, pour payer la rente garantie à l'ensemble des participantes et des participants et aussi pour financer l'indexation éventuelle de cette rente

pour suivre l'évolution du coût de la vie, et ce, d'ici à la date du décès de tous les participantes et participants. Toutefois, cette indexation ne sera effectivement octroyée que lorsque la situation financière du Régime le permet, comme cela s'est produit en 2011 où le Régime a indexé toutes les rentes acquises en 2008, 2009 et 2010. Pour plus d'information, vous pouvez consulter l'Annexe 3 sur les indexations accordées.

La cotisation salariale totale pour un exercice donné correspond à la somme déterminée par l'actuaire qui doit être versée au Régime pour permettre le respect de tous les engagements, l'acquittement des remboursements et des prestations au cours de l'année. Elle est égale à la somme de la cotisation salariale régulière plus, le cas échéant, la cotisation d'équilibre.

La cotisation d'équilibre est requise seulement lorsque l'évaluation actuarielle du Régime présente un déficit. Le déficit est réparti par groupe au prorata de la rente mensuelle créditée selon certaines règles et est entièrement à la charge des participantes et participants actifs.

➤ **Comment puis-je avoir plus d'information sur mon dossier au Régime?**

Le comité de retraite vous transmettra chaque année, au mois de juin, un relevé annuel de participation. Vous pouvez également consulter votre page Internet personnelle en vous inscrivant à la page suivante : [www.rrfs-groupes.acba.qc.ca](http://www.rrfs-groupes.acba.qc.ca)

➤ **Comment se calcule la cotisation patronale?**

La cotisation patronale est prédéterminée et fixe pour chaque employeur. Veuillez vous référer à la section 5 - COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR AU RÉGIME.

➤ **Sur quels gains, ma cotisation salariale est-elle prélevée?**

Votre salaire cotisable inclut :

- Tout salaire ou traitement de base régulier;
- Toute augmentation ou tout ajustement de traitement ou salaire;
- Tout montant résultant de l'indexation relative à la hausse du coût de la vie versé par l'employeur;

- La rémunération pour vacances et jours fériés;
- Les primes de soir, nuit et fin de semaine;
- Les primes de responsabilité;
- L'indemnité de disponibilité;
- La prime d'éloignement.

Votre salaire cotisable exclut :

- La rémunération pour heures supplémentaires;
- La rémunération minimale de rappel;
- Toute prime ou tout boni ad hoc;
- L'allocation de repas, de déplacement et les frais de représentation;
- Tout honoraire professionnel ou indemnité de séparation;
- Le remboursement forfaitaire de vacances non utilisées au moment de la rupture du lien d'emploi;
- Toute rétroactivité versée à une personne n'ayant plus de droit dans le Régime. Note : Une personne n'ayant plus de droit dans le Régime est une personne qui a retiré tous ses fonds du Régime.

➤ **Quel est l'impact fiscal de ma cotisation salariale?**

Votre cotisation salariale est totalement déductible de votre revenu et vos retenues d'impôts sont automatiquement ajustées en conséquence sur votre paie par votre employeur ou son service de paie.

➤ **Ma cotisation salariale est-elle déposée régulièrement dans la Caisse de retraite?**

Votre cotisation salariale est versée mensuellement dans la Caisse de retraite. Ces versements sont déposés au plus tard le 20e jour du mois qui suit celui de leur perception.

➤ **Quel est le taux d'intérêt crédité sur mes cotisations?**

Le taux d'intérêt crédité sur vos cotisations correspond au taux de rendement net de la Caisse. Le taux de rendement net de la Caisse est calculé en prenant le taux de rendement mensuel obtenu sur la valeur marchande de l'actif déduction faite de tous les frais reliés à la gestion des actifs de la caisse et à l'administration du Régime (selon la méthodologie proposée par l'actuaire et approuvée par le comité). Les intérêts sont calculés à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les cotisations doivent être versées à la caisse de retraite, jusqu'à la date à laquelle les intérêts crédités doivent être établis, selon l'une ou l'autre des dispositions du Régime.

➤ **Quel est l'âge maximal pour cotiser au Régime de retraite?**

Vous devez cotiser jusqu'à votre date de retraite sans cependant dépasser le 30 septembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans.

➤ **Puis-je emprunter sur mes cotisations salariales ou les donner en garantie?**

Ceci n'est pas permis par la loi.

➤ **Puis-je verser des cotisations volontaires?**

Pendant votre période de participation active au Régime, vous pouvez verser des cotisations volontaires, en excédent de vos cotisations salariales, sans toutefois excéder les limites fiscales. Aucune cotisation patronale ne sera versée en regard à vos cotisations volontaires.

Le montant maximal de cotisations volontaires que vous pouvez verser dans votre Régime au cours d'une année peut être estimé selon la règle suivante :

18 % de votre rémunération;

MOINS

90 % de vos cotisations salariales et patronales.

**Exemple :**

Marie gagne 30 000 \$ par année.

Elle cotise 4 % de son salaire au Régime de retraite

$$(4 \% \times 30\,000 \$ = 1\,200 \$).$$

Son employeur cotise 5 % de son salaire au Régime de retraite

$$(5 \% \times 30\,000 \$ = 1\,500 \$).$$

Les cotisations de Marie et de son employeur s'élèvent à

$$(1\,200 \$ + 1\,500 \$ = 2\,700 \$).$$

Le calcul approximatif des cotisations volontaires que peut verser Marie est :

$$18 \% \times 30\,000 \$ = 5\,400 \$$$

MOINS

$$90 \% \times 2\,700 \$ = 2\,430 \$$$

ÉGALE

$$2\,970 \$$$

Ainsi, le montant annuel maximal de cotisation volontaire que Marie peut verser au Régime de retraite est approximativement de 2 970 \$.

Il s'agit d'une règle approximative. Votre rémunération, vos cotisations salariales et patronales peuvent varier en cours d'année. En choisissant de verser des cotisations volontaires en deçà du montant maximal, vous augmentez vos chances de ne pas dépasser la limite permise. Il est de votre responsabilité de vous assurer que vos cotisations volontaires ne dépassent pas le plafond fiscal. Le comité de retraite a publié un document plus élaboré sur les cotisations volontaires qui comprend un formulaire de calcul et celui-ci est disponible sur le site Internet du Régime ([www.regimeretraite.ca](http://www.regimeretraite.ca)).

Vos cotisations volontaires sont déposées à la Caisse de retraite dans un compte distinct à la même fréquence que vos cotisations salariales. Un taux d'intérêt calculé sur le rendement net de la Caisse sera crédité sur vos cotisations volontaires, lesquelles s'accumuleront donc comme un compte d'épargne jusqu'à votre retraite.

➤ **Puis-je transférer dans le présent Régime des sommes provenant d'un autre régime?**

Vous pouvez transférer dans le présent Régime toute somme provenant :

- d'un régime de retraite (RPA);
- d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- d'un compte de retraite immobilisé (CRI);
- d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB).

Vos transferts de cotisations sont déposés à la Caisse de retraite dans un compte distinct. Un taux d'intérêt calculé sur le rendement net de la Caisse sera crédité sur vos transferts de cotisations, tout comme c'est le cas pour les cotisations volontaires. Nous vous suggérons de communiquer avec la personne ressource du comité de retraite à ce sujet.

➤ **Puis-je retirer du Régime mes cotisations volontaires ou les sommes transférées provenant d'un ancien régime?**

Vous pouvez retirer, au comptant ou par transfert dans un véhicule enregistré, vos cotisations volontaires avec les intérêts en tout temps avec un préavis d'au moins 30 jours au secrétariat du Régime. Si vous demandez un remboursement total de votre compte distinct, vous ne pourrez plus par la suite verser des cotisations volontaires ou transférer des sommes provenant d'un autre régime. Un seul retrait partiel est permis en cours de carrière; cependant, lors d'un tel retrait, un solde de 10 % du capital doit être conservé en cotisations volontaires ou transferts. Cependant, un rachat de rente d'années de service passé ne constitue pas un retrait. En ce qui concerne les sommes transférées provenant d'un ancien régime, certaines règles particulières d'immobilisation peuvent s'appliquer et aucun retrait au comptant n'est alors permis. Nous vous suggérons de communiquer avec la personne ressource du comité de retraite à ce sujet.



➤ **Puis-je retirer un montant du Régime dans le but de me prévaloir du régime d'accession à la propriété (RAP)?**

Vous ne pouvez pas retirer un montant du Régime de retraite dans le but d'acheter une propriété dans le cadre du régime d'accession à la propriété (RAP). Seuls les retraits dans les régimes enregistrés d'épargne retraite (REER) sont permis dans le cadre de ce programme. Avant de transférer des cotisations volontaires ou des sommes non immobilisées détenues dans votre Régime vers votre REER pour les utiliser dans le cadre du RAP, prenez connaissance attentivement des règles du programme RAP afin d'en respecter les modalités et délais prévus. Il pourrait être plus simple de verser vos cotisations directement dans un REER, de vous prévaloir du RAP, de rembourser à votre REER les montants retirés aux fins du RAP conformément aux exigences fiscales; vous pourrez, dès lors, une fois votre REER reconstitué, envisager l'opportunité de transférer ce montant en cotisations volontaires ou de racheter une rente pour service passé.

#### 4. RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE

---

➤ **Puis-je racheter des années de service pour augmenter ma rente?**

Pendant votre période de participation active au Régime, mais avant le début du versement de votre rente, vous pouvez vous prévaloir du rachat complet ou partiel de vos années de service. Ces années peuvent avoir été effectuées chez votre employeur actuel ou auprès d'un ex-employeur participant au Régime tel qu'il apparaît à l'Annexe 1. Le délai entre deux demandes de rachat est de 12 mois.

La personne participante doit aviser le comité de retraite au moins trois mois avant la date de retraite et le rachat doit avoir été effectué avant son départ à la retraite.

➤ **Les rachats sont-ils déductibles d'impôt?**

Vos cotisations pour rachat de service passé peuvent vous procurer une déduction aux fins fiscales pour les années de service après 1989. Ainsi, compte tenu des normes fiscales, la cotisation acquittée par chèque ne peut être effectuée pour le rachat de service avant 1990. Si le rachat est payé par un transfert depuis un REER, un CRI ou un autre régime de retraite, il n'y a aucune incidence fiscale que les années rachetées soient avant 1990 ou après 1989.

➤ **Le rachat a-t-il un impact sur mon régime enregistré d'épargne retraite (REER)?**

Le rachat d'années de service postérieures à 1989 vient réduire votre cotisation maximale permise à votre REER. Le rachat d'années de service avant 1990 ne peut pas être acquitté par chèque et ne peut pas avoir d'impact sur votre REER.

➤ **Comment dois-je acquitter le montant dû?**

Le coût total peut être acquitté par le transfert au Régime de sommes en provenance d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER), d'un compte de retraite immobilisé (CRI) ou d'autres régimes de retraite. Il peut également faire l'objet d'un paiement par chèque pour les

années de service postérieures à 1989 ou selon le cas une combinaison de ces modalités. De plus, il est possible de racheter les années de service en utilisant les cotisations volontaires déjà versées au Régime.

Le Régime de retraite a publié sur son site Web un certain nombre de documents relatifs au rachat de rente pour service passé. N'hésitez pas à les consulter si vous souhaitez plus de renseignements.

## 5. COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR AU RÉGIME

---

➤ **Quelle est la cotisation versée par l'employeur à la Caisse de retraite?**

La cotisation patronale versée à la Caisse de retraite par votre employeur correspond à un pourcentage de votre salaire cotisable. Ce pourcentage varie d'un employeur à l'autre et peut être changé une fois par année en suivant la procédure établie. L'Annexe 1 du Texte du Régime ([www.regimeretraite.ca](http://www.regimeretraite.ca)) vous présente ce pourcentage.

➤ **Comment est calculée la cotisation de l'employeur?**

La cotisation de l'employeur est déterminée par l'employeur. Elle est fixe, mais peut être modifiée une fois par année en suivant la procédure établie par le Régime. Si un employeur désire modifier la cotisation patronale, il devra aviser l'ensemble des personnes participantes en respectant les règles prévues à la loi puis aviser le comité de retraite. Le Régime a préparé, à l'intention des employeurs, un guide de modification du taux de cotisation, lequel est disponible sur le site administratif du Régime.

➤ **Quelle est la cotisation minimale de l'employeur?**

La cotisation de l'employeur doit être au moins égale à 50 % de la cotisation salariale régulière. Veuillez vous référer à la section 3 - COTISATIONS DES PERSONNES PARTICIPANTES AU RÉGIME.

➤ **La cotisation de l'employeur est-elle déposée régulièrement dans la Caisse de retraite?**

La cotisation de l'employeur est versée mensuellement. Ces versements sont déposés au plus tard le 20<sup>e</sup> jour du mois qui suit celui de leur perception tout comme votre cotisation salariale.

## 6. DATES DE LA RETRAITE

---

### ➤ À quel âge puis-je prendre une retraite sans réduction?

Votre date normale de retraite est le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

### ➤ À quel âge puis-je prendre une retraite avec réduction?

Si vous êtes âgé de 55 ans ou plus, vous pouvez prendre une retraite anticipée avec réduction.

Votre rente de retraite est alors réduite de ½ % pour chaque mois compris entre votre date de retraite anticipée et la date normale de retraite.

#### EXEMPLE DE RETRAITE ANTICIPÉE (AVEC RÉDUCTION)

Âge de retraite	Nombre de mois d'anticipation	Réduction de votre rente créditée (½ % par mois)
55,0 ans	120	60,0 %
60,0 ans	60	30,0 %
62,0 ans	36	18,0 %

La valeur de la rente anticipée ne peut être inférieure à la valeur de la rente normale actualisée à la date où débute le service de la rente anticipée.

➤ **Puis-je continuer de travailler après l'âge de 65 ans?**

Vous pouvez ajourner votre retraite au-delà de 65 ans. Cependant, le 30 septembre de l'année où vous atteindrez 71 ans (ou le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant le jour de votre cessation d'emploi, si plus tôt), votre rente commencera à être versée. Le montant de votre rente accumulée à 65 ans est alors revalorisé jusqu'à votre date de retraite et vous continuez à accumuler votre rente durant la période d'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, vous pouvez recevoir, sur demande, la totalité ou une partie de votre rente pour compenser toute réduction permanente de salaire. Il sera tenu compte des montants ainsi versés lors de votre départ à la retraite. Vous ne pouvez toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

## 7. MONTANT DE LA RENTE DE RETRAITE

---

### ➤ Comment est déterminée ma rente de retraite?

Après chaque mois de participation au Régime de retraite, un crédit de rente est calculé. Sur une base annuelle, ce crédit est égal à votre salaire cotisable durant l'année de participation multiplié par le pourcentage de cotisation patronale et salariale, multiplié par le taux d'accumulation actuellement de 10 %. C'est la somme de tous vos crédits de rente qui forment votre rente annuelle de retraite. Pour obtenir la rente mensuelle, on divise par 12.

#### *Exemple :*

Suzanne gagne 30 000 \$ par année (2 500 \$/mois) lorsqu'elle commence sa participation au Régime de retraite le 1er octobre 2008.

Son salaire annuel augmente à 31 200 \$ par année à compter du 1er janvier 2009, à 32 500 \$ à compter du 1er janvier 2010 et à 33 500 \$ à compter du 1er janvier 2011.

En 2008, elle cotise 3 % de son salaire au Régime de retraite et son employeur cotise 4 % de son salaire au Régime de retraite.

Les cotisations de Suzanne et de son employeur s'élèvent alors à 7 % du salaire cotisable. En 2010, la cotisation salariale passe à 4% et la cotisation patronale à 5 %, pour une cotisation totale de 9 %.

**Question :** Suzanne aimerait connaître le montant de rente mensuelle payable à 65 ans du Régime de retraite qu'elle aura accumulé à la fin de l'année 2011 soit après 27 mois de participation au Régime de retraite.

**Réponse** : Le montant de rente mensuelle payable à 65 ans, accumulé à la fin de 2011 est de :

Année	Salaire cotisable pendant l'année	Pourcentage de cotisation patronale et salariale	Taux d'accumulation	Crédit de rente annuelle
2008	7 500 \$	7 %	10 %	52,50 \$
2009	31 200 \$	7 %	10 %	218,40 \$
2010	32 500 \$	9 %	10 %	292,50 \$
2011	33 500 \$	9 %	10 %	301,50 \$
<b>Total accumulé au 31 décembre 2011 :</b>				<b><u>864,90 \$</u></b>
Total de la rente mensuelle (rente annuelle divisée par 12) :				72,08 \$

Cette rente peut être indexée de temps à autre pour suivre l'évolution du coût de la vie. C'est ce qui est arrivé en 2011 pour la rente acquise en 2008, 2009 et 2010 alors que le pourcentage de l'indexation des rentes était 0,62 %, 0,40 % et 1,70 % respectivement.

➤ **Quel est l'impact de mes cotisations volontaires sur ma rente de retraite?**

Au moment de votre retraite, si vous n'avez pas opté pour le remboursement ou le transfert de vos cotisations volontaires, celles-ci pourront servir à l'achat d'une rente pour service passé auprès du Régime. Veuillez vous référer à la section 4 - RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE.

Ces cotisations volontaires pourront aussi servir à l'achat auprès d'une compagnie d'assurance d'une rente garantie. Selon cette dernière option, vos cotisations volontaires seront transformées en rente additionnelle qui viendra augmenter votre rente de retraite. Cette rente comporte la possibilité de rente au conjoint survivant et peut aussi inclure d'autres caractéristiques, moyennant un coût, telles la garantie 5 ans, ou la provision pour indexation.

➤ **Quel est l'impact des sommes transférées provenant d'un autre régime?**

Les sommes transférées, au moment de votre départ à la retraite, provenant d'un autre régime seront traitées de la même façon que les cotisations volontaires afin de vous procurer



un revenu de retraite additionnel. La personne ressource du comité de retraite peut vous renseigner à ce sujet.

➤ **Quel est l'impact sur ma rente du partage de mes droits avec mon ex-conjoint?**

Si vos droits dans le Régime ont fait l'objet d'un partage avec votre ex-conjoint, votre rente de retraite est réduite en fonction du montant cédé à la suite du partage.

➤ **Est-ce que ma rente de retraite est indexée avant et après la retraite?**

La rente de retraite n'est pas indexée automatiquement avant et après la retraite. Une indexation de la rente peut être accordée, en amendant le Régime, sous certaines conditions après une évaluation actuarielle si le Régime demeure capitalisé et solvable. Au 1<sup>er</sup> juillet 2011, à la suite aux résultats de l'évaluation au 31 décembre 2010, les rentes acquises en 2008, 2009 et 2010 ont fait l'objet d'une indexation reflétant la hausse de l'indice des prix à la consommation pour ces trois ans. Dans l'éventualité où d'autres indexations seront accordées dans le futur, toutes les personnes participantes du Régime en seront alors informées.

➤ **À quel moment et à quel rythme les prestations de retraite sont-elles versées?**

Au moment de votre retraite, vous recevrez une rente mensuelle le quinzième jour de chaque mois. Le comité de retraite pourrait établir une fréquence moindre, particulièrement pour le versement de petits montants (par exemple, 2 ou 4 fois par an).

## 8. EN CAS D'ABSENCE

---

### ➤ Qu'arrive-t-il à mon Régime de retraite si je m'absente du travail?

En cas d'absence, la personne employée et l'employeur sont invités à compléter et à signer dès le début du congé un formulaire concernant les périodes d'absences de travail. Si vous choisissez de verser vos cotisations durant les périodes d'absences ci-dessous prévues dans les lois du Québec, l'employeur verse alors sa cotisation et votre rente continue de s'accumuler. Toutefois, si vous avez indiqué par écrit à votre employeur que vous ne souhaitez pas cotiser au début du congé, mais que vous changez d'idée plus tard, votre employeur ne sera pas tenu de verser rétroactivement la cotisation et ce sera donc à vous de verser l'équivalent de la cotisation patronale en plus de la vôtre. Précisons que lorsque la cotisation patronale correspond à la cotisation totale, l'employeur a l'obligation de continuer de verser la cotisation lors de tous congés pour la période prévue dans ces lois. À noter que l'employeur peut accepter, pour certains de ces congés, d'assumer seul la cotisation salariale et patronale ou de couvrir tout autre congé à la condition que cette entente soit acceptée par le comité de retraite; la mention de cette disposition, le cas échéant, se retrouve à l'Annexe 4 du Texte du Régime. Les lois du Québec visées ici sont la Loi sur les normes du travail (LNT), la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Selon la compréhension que nous en avons, le tableau suivant présente les absences prévues dans les Lois applicables ici.

Type de congé (et quelques articles pertinents)	Période visée
<b>Maladie et invalidité</b>	
Invalidité grave et prolongée en raison d'une lésion professionnelle (LAMTP, a. 93, 116, 235, 240)	Un an si moins de 20 travailleuses et travailleurs dans l'établissement. 2 ans si plus de 20 travailleuses et travailleurs. Si l'invalidité est reconnue selon l'article 93, la CSST assume le versement de la cotisation patronale au-delà de la période de 1 ou 2 ans évoquée plus haut.

Type de congé (et quelques articles pertinents)	Période visée
Absence pour préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel (LNT, a. 79.1, 79.1.1, 79.1.2, 79.3)	104 semaines
Absence pour cause de maladie ou accident (LNT, a. 79.1, 79.3)	26 semaines sur une période de 12 mois
<b>Retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite</b>	
Retrait préventif (LSST, a. 38 à 48)	Indemnité pour le retrait préventif de la travailleuse enceinte cesse 4 semaines avant la date prévue pour l'accouchement  Indemnité pour la travailleuse qui allaite est versée jusqu'à la fin de l'allaitement ou jusqu'à ce qu'une affectation soit faite
<b>Congés pour raisons familiales</b>	
Congé de maternité (LNT, a. 81.4, 81.14.2, 81.15)	18 semaines continues (prolongation sur présentation d'un avis accompagné d'un certificat médical si l'état de santé de la salariée ou de son enfant l'exige)
Congé de maternité spécial « lorsqu'il y a danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail » (LNT, a. 81.5.1, 81.15)	Selon le certificat médical
Absence pour interruption de grossesse (LNT, a. 81.5.2, 81.15)	Avant la 20 <sup>e</sup> semaine : 3 semaines ou selon certificat médical Après la 20 <sup>e</sup> semaine : 18 semaines continues ou certificat médical
Congé de paternité (LNT, a. 81.2, 81.14.2, 81.15)	5 semaines continues (prolongation sur présentation d'un avis accompagné d'un certificat médical si l'état de santé de son enfant l'exige)
Congé parental pour le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant (LNT, a. 81.10, 81.11, 81.14.2, 81.15)	52 semaines continues (prolongation sur présentation d'un avis accompagné d'un certificat médical si l'état de santé de la salariée ou de son enfant l'exige)

<b>Type de congé (et quelques articles pertinents)</b>	<b>Période visée</b>
Absence à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse (LNT, a. 81.1, 81.15)	5 journées avant l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison ou l'interruption de grossesse. Les 2 premiers jours sont <i>payés</i> si le salarié justifie de 60 jours continus (dans ce cas, la cotisation patronale et salariale est automatiquement versée).
Absence pour examen médical reliée à la grossesse de la participante ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme. (LNT, a. 81.3, 81.15)	Absence autorisée pour l'examen
<b>Obligations familiales</b>	
Absence lorsque la présence « est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident » (LNT, a. 79.8, 79.16)	12 semaines sur une période de 12 mois
Absence lorsque la présence est requise auprès de l'enfant mineur du salarié « atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical » (LNT, a. 79.8, 79.16)	104 semaines après le début de l'absence
Absence lorsque la présence est requise auprès de l'enfant mineur du salarié « qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières ». (LNT, a. 79.9, 79.16)	104 semaines après le début de l'absence
Absence si son enfant mineur est disparu (LNT, a. 79.10, 79.16)	52 semaines. Si l'enfant est retrouvé vivant pendant cette période d'absence, celle-ci prend fin le 11 <sup>e</sup> jour suivant celui où l'enfant a été retrouvé.
Absence si son conjoint ou son enfant décède par suicide (LNT, a. 79.11, 79.16)	52 semaines
Absence si le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel (LNT, a. 79.12, 79.16)	104 semaines

➤ **Qu'arrive-t-il à mon Régime de retraite si je prends un congé sans traitement?**

L'accumulation de votre rente peut se continuer durant votre congé sans traitement autorisé par l'employeur pour une période de six (6) mois si vous assumez le paiement de votre cotisation et de la cotisation de l'employeur. Cette période peut être étendue jusqu'à un maximum de 2 ans si l'employeur en fait la demande au comité de retraite : la mention d'une telle disposition chez l'employeur en question se retrouve, le cas échéant, à l'Annexe 4 du Texte du Régime.

➤ **Y a-t-il une limite aux périodes de congés qui peuvent ainsi m'être créditées?**

Le Régime prévoit un plafond de 6 mois pour un congé sans traitement et les lois québécoises prévoient un plafond pour chaque type de congé. Certains groupes se sont prévalus de la possibilité d'augmenter la limite des périodes de congés qui peuvent être créditées : leur liste apparaît à l'Annexe 4 du Texte du Régime. Il n'y a pas de limite pour les périodes d'invalidité considérées comme des périodes de participation. Pour les autres congés, il y a une limite légale de 5 ans (portée à 8 s'il s'agit de congés ou absences à titre de période d'obligations familiales), sous réserve de la possibilité pour le comité de retraite de limiter la durée de certains congés prévus dans l'Annexe 4.

## 9. RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL APRÈS L'ÂGE DE 55 ANS

---

- **Si je signe une entente avec mon employeur pour réduire mon temps de travail, est-ce que je peux demander au Régime de compenser une partie de ma perte de salaire?**

Si vous avez plus de 55 ans et avant de signer avec votre ou vos employeurs une entente réduisant votre temps de travail, vous pouvez demander au comité de retraite un montant couvrant chaque année couverte par cette entente le paiement, en un seul versement, d'un montant ne dépassant pas le moindre de :

- a) 70 % de la perte de revenu découlant de cette réduction de travail;
- b) 40 % du maximum des gains admissibles de l'année (20 040 \$ en 2012);
- c) La valeur de vos droits dans le Régime.

À noter que tout montant ainsi versé constitue une « avance » et que le Régime se rembourse par une baisse de votre rente de retraite de valeur équivalente lors de votre départ à la retraite, et ce, le reste de votre vie durant.

## 10. EN CAS DE DÉCÈS

---

### ➤ **Qu'arrive-t-il si je décède avant ma retraite?**

Si vous décédez avant que votre rente de retraite ait débuté :

- Votre conjointe ou votre conjoint ou, à défaut si votre conjointe ou votre conjoint a renoncé à son droit, votre bénéficiaire désigné ou vous ayants cause recevront en un seul versement la valeur de transfert de vos droits. Veuillez vous référer à la section 11 - EN CAS DE CESSATION D'EMPLOI pour en savoir plus sur la valeur de transfert.

### ➤ **Qu'arrive-t-il si je décède après ma retraite?**

Si vous décédez après que votre rente de retraite ait débutée et que :

- Sans conjointe ou conjoint au moment de votre retraite, la forme normale de base de la rente s'applique : votre bénéficiaire aura droit, lors de votre décès, à 100 % de la rente jusqu'à ce qu'un total de 60 versements mensuels ait été versé (à vous et votre bénéficiaire). Par la suite, plus rien n'est payable.
- Ayant une conjointe ou un conjoint au moment de votre retraite, et ce, sans renonciation de sa part de la rente de conjointe ou conjoint survivant, la situation est : votre conjointe ou votre conjoint doit recevoir, advenant votre décès, une rente au moins égale à 60 % de votre rente. Dans ce cas, les montants qui sont versés à vous et votre conjointe ou votre conjoint sont ajustés au moment de la retraite pour être d'une valeur actuarielle équivalente à la forme de rente prévue pour les personnes participantes sans conjointe ou conjoint. Si votre conjointe ou conjoint avait renoncé à la rente de conjoint survivant, la garantie minimale de 60 versements s'applique alors.

Certaines formes optionnelles de rente sont disponibles, celles-ci vous permettant d'ajouter des prestations de décès supplémentaires, en contrepartie d'une réduction de votre rente initiale. (Veuillez vous référer à la section 12 - FORMES OPTIONNELLES DE RENTE)

Votre conjointe ou votre conjoint peut, avant la date où débute le paiement de votre rente, renoncer à son droit de recevoir 60 % de la rente ou révoquer sa renonciation à condition que le comité de retraite en soit informé par écrit avant cette date.

➤ **Qui est mon conjoint au sens du Régime?**

Il s'agit d'une personne de sexe opposé ou de même sexe qui, à la date de votre retraite ou au jour qui précède votre décès si antérieur :

- est liée à vous par un mariage ou une union civile, ou
- vit maritalement avec vous (alors que vous n'êtes pas marié ni uni civilement) depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
  - un enfant au moins est né ou est à naître de votre union;
  - vous avez conjointement adopté au moins un enfant durant votre période de vie maritale;
  - l'un de vous a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

La naissance ou l'adoption d'un enfant, pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint, permet de qualifier une personne comme conjointe ou conjoint.

Le droit aux prestations accordé à la conjointe ou au conjoint par le Régime s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou de la cessation de la vie maritale. Ceci ne s'applique pas si vous avez avisé par écrit le comité de retraite de verser quand même la prestation à votre conjoint.

➤ **Qui a préséance lors d'un décès avant la retraite?**

Lors de votre adhésion au Régime, vous avez été invité à remplir un formulaire de désignation de bénéficiaire. Vous pouvez modifier la désignation par la suite. Le nom du ou des bénéficiaires apparaît sur le relevé annuel que vous fait parvenir le comité de retraite. Toutefois, malgré la désignation de vos bénéficiaires ou de votre testament, votre conjointe ou votre conjoint a toujours préséance pour la prestation en cas de décès avant la retraite



payable par votre Régime de retraite. La qualité de conjoint s'établit au moment de la retraite ou à votre décès si antérieur. Votre conjoint peut renoncer à son droit avant le règlement de la prestation ou révoquer sa renonciation avant la date de votre décès à condition que le comité de retraite en soit informé par écrit. Si vous n'avez pas de conjointe ou de conjoint, c'est le bénéficiaire désigné qui recevra la prestation. S'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, c'est le Code civil qui prévaut (testament/succession).

## 11. EN CAS DE CESSATION D'EMPLOI

---

### ➤ **Qu'arrive-t-il de mes droits si je quitte mon emploi avant l'âge de 55 ans?**

Si vous quittez votre emploi avant l'âge de 55 ans :

- Vous pouvez laisser vos droits dans le Régime afin de recevoir une rente différée débutant à l'âge de 65 ans. De plus, selon votre désir, cette rente peut débuter dès l'âge de 55 ans, mais celle-ci sera alors réduite. Veuillez vous référer à la section 6 - DATES DE LA RETRAITE. Si vous revenez travailler pour un employeur participant au Régime, votre participation recommencera immédiatement dès votre embauche.

**OU**

- Vous pouvez demander le transfert de vos droits dans le régime de votre choix.

### ➤ **Ma décision de conserver mes droits dans le Régime à la suite de ma cessation d'emploi avant l'âge de 55 ans peut-elle être revue?**

Votre décision de conserver vos droits dans le Régime suite à votre cessation d'emploi avant l'âge de 55 ans peut être revue en tout temps avant la date limite. La date limite pour exercer le transfert de vos droits est de 90 jours après votre 55e anniversaire. Votre décision de transférer vos droits est cependant définitive et ne peut être infirmée.

### ➤ **Comment est calculée la valeur de transfert de mes droits?**

La valeur de transfert de vos droits est égale à la valeur actuarielle de votre rente. Il s'agit du montant que le Régime a mis de côté dans la caisse pour payer votre rente, multipliée par le degré de solvabilité du Régime.

La valeur de transfert doit être au moins égale à la somme de vos cotisations salariales, vos cotisations volontaires et vos cotisations transférées d'autres régimes, accumulées avec intérêts.

➤ **Quels sont les régimes dans lesquels je peux transférer la valeur de mes droits?**

Les principaux régimes dans lesquels vous pouvez transférer vos droits sont :

- le compte d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER), à la condition que la valeur de vos droits n'excède pas 10 020 \$ (en 2012) ou qu'il s'agisse de cotisations volontaires;
- le compte de retraite immobilisé (CRI);
- le régime complémentaire de retraite de votre nouvel employeur;
- le contrat de rente auprès d'un assureur.

S'il s'agit d'un montant inférieur à 10 020 \$ (en 2012), vous pouvez aussi recevoir un remboursement par chèque moins les impôts applicables. Un relevé mentionnant toutes les modalités de transfert vous sera remis lors de votre cessation de participation.

➤ **Qu'arrive-t-il de mes droits si je quitte mon emploi entre l'âge de 55 et 65 ans?**

Si vous quittez votre emploi à compter de 55 ans :

- vous pouvez laisser vos droits dans le Régime afin de recevoir une rente différée débutant à l'âge de 65 ans;

**OU**

- vous pouvez recevoir votre rente anticipée réduite. Veuillez vous référer à la section 6 - DATES DE LA RETRAITE.

➤ **Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi après une brève période de participation?**

Si la valeur de vos droits en cas de transfert est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année de la cessation de votre participation active, vous avez droit à un remboursement comptant ou à un transfert dans un régime enregistré d'épargne retraite (REER) de la valeur de vos droits. En 2012, 20 % du maximum des gains admissibles représente 10 020 \$.

Dans une telle situation, le comité de retraite peut procéder à l'acquittement des droits de la personne participante en lui remboursant la somme représentant la valeur de transfert si celle-ci ne fait pas connaître ses instructions au comité dans les délais prescrits.

➤ **Puis-je retirer un montant de la valeur de mes droits laissés dans le Régime de retraite?**

Si vous avez au moins 55 ans et moins de 65 ans, vous pouvez demander de faire convertir en paiement forfaitaire payable immédiatement une partie ou la totalité de votre rente. Vous devez en faire la demande avant le début de paiement de la rente.

Le montant maximal que vous pouvez demander est de 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la demande est présentée (20 040 \$ en 2012). Les revenus temporaires que vous recevez d'autres sources viennent réduire le montant maximal auquel vous avez droit.

Vous pouvez faire une telle demande de paiement forfaitaire qu'une seule fois par année. Ce paiement peut être transféré dans un régime enregistré d'épargne retraite (REER).

## 12. FORMES OPTIONNELLES DE RENTE

---

### ➤ **Puis-je modifier la garantie de ma rente au moment de prendre ma retraite?**

Au lieu de la rente normale, vous pouvez choisir de recevoir une rente payable suivant l'une des formes énumérées ci-après. Dans ce cas, les versements de rente seront modifiés par équivalence actuarielle. Vous devez en aviser le comité de retraite avant le début des versements de votre rente.

#### ***Rente garantie 10 ans***

Votre bénéficiaire a droit lors de votre décès à 100 % de la rente jusqu'à ce qu'un total, depuis le début des versements, de 120 versements mensuels ait été versé (à vous et votre bénéficiaire).

Pour vous prévaloir de cette forme de rente, le consentement de votre conjointe ou conjoint, s'il en est, est requis.

#### ***Rente garantie 10 ans et réversible à 60 % à la conjointe ou au conjoint***

Votre conjoint a droit lors de votre décès à 100 % de la rente jusqu'à ce qu'un total de 120 versements mensuels ait été versé (à vous et votre conjoint). Par la suite, votre conjoint recevra 60 % de la rente qui vous était normalement payable durant sa vie.

Au moment de votre décès et de celui de votre conjointe ou conjoint, mais avant la fin des 120 versements, votre bénéficiaire recevra les derniers versements. Au-delà de ces 120 versements, plus rien n'est payable.

Pour vous prévaloir de cette forme de rente, le consentement de votre conjointe ou conjoint n'est pas requis.

➤ **Le Régime de retraite offre-t-il la rente temporaire?**

Si vous ne recevez pas de revenu temporaire d'un autre régime de retraite, vous pouvez choisir, en avisant le comité de retraite avant le début des versements de votre rente, de recevoir une rente temporaire du Régime de retraite. Cette forme vous permet d'avoir plus de revenus entre l'âge de 55 à 65 ans, période durant laquelle les rentes de retraite gouvernementales ne vous sont pas encore pleinement offertes, et ce, en encaissant plus tôt vos revenus, vous pourriez augmenter le montant du Supplément de revenu garanti auquel vous aurez droit après 65 ans si vos revenus sont suffisamment faibles. Le montant de la rente temporaire est fixé au moment de votre retraite (il y a toutefois un montant maximum légal à respecter) et ne varie pas en fonction des montants de rentes gouvernementales que vous pourriez recevoir réellement durant son versement.

➤ **Comment est calculé le montant de la rente temporaire?**

Le montant annuel maximal de la rente temporaire que vous pouvez choisir est de 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service (20 040 \$ en 2012). Pour y avoir droit, vous ne devez pas recevoir de revenu temporaire d'un autre régime de retraite.

Votre rente temporaire est en quelque sorte une « avance » qui vient réduire sur base d'équivalence actuarielle votre rente viagère payable du Régime de retraite. La rente temporaire comporte les mêmes garanties en cas de décès que la rente viagère.

➤ **Puis-je modifier ma forme de rente après le début du versement de ma rente?**

Vous ne pouvez pas modifier la forme de votre rente après le début du versement, votre choix est définitif.

Les seules circonstances où le Régime peut considérer rétablir, à votre demande, votre rente de retraite, sont lorsque votre rente a été établie de manière à tenir compte de la prestation réversible à la conjointe ou au conjoint et que celle-ci ou celui-ci n'a plus droit à une telle prestation. Le droit de votre conjointe ou votre conjoint s'éteint à la suite d'une séparation de

corps, d'un divorce, d'une annulation du mariage, d'une annulation ou d'une dissolution de l'union civile ou, dans le cas de conjoints de fait, d'une cessation de la vie maritale.

### 13. PARTAGE DES DROITS ENTRE CONJOINTS

---

➤ **Qu’advient-il de mes droits si je me sépare de mon conjoint?**

En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage, de dissolution ou d’annulation de l’union civile, vos droits accumulés dans le Régime pendant la durée du mariage ou de l’union civile font partie du patrimoine familial. Ils sont susceptibles d’être partagés. S’il y a un partage, votre rente de retraite sera donc réduite en conséquence.

Si vous avez une conjointe ou un conjoint de fait, vous pourrez, d’un commun accord et donc sans obligation de votre part, partager vos droits accumulés dans le Régime à la cessation de la vie maritale. Toutefois, votre conjoint ne peut avoir plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.

Dès l’introduction d’une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d’union civile où à l’occasion d’une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale, vous et votre conjointe ou conjoint avez droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d’obtenir un relevé faisant état de vos droits accumulés au titre du Régime. Le comité de retraite a le droit de réclamer à vous et à votre conjointe ou conjoint des frais pour la production du relevé. Ces frais ne peuvent toutefois excéder le plafond déterminé par le gouvernement.



## 14. ÉVALUATION ACTUARIELLE

---

### ➤ **Qu'est-ce qu'une évaluation actuarielle?**

L'évaluation actuarielle est un calcul effectué par un actuaire qui permet, au 31 décembre d'une année donnée, d'établir la situation financière du Régime de retraite en déterminant la valeur de son actif, et la valeur des engagements du Régime de retraite, soit le passif. Elle doit être réalisée au moins une fois tous les trois ans.

L'actif du Régime est vérifié annuellement par une firme de comptables. Il est constitué par les actifs en caisse à cette date, actifs qui proviennent à la fois des cotisations versées et des revenus de placements.

Par ailleurs, le passif du Régime correspond à la valeur présente des montants que le Régime de retraite doit aux participantes et participants actifs et inactifs, aux personnes retraitées et bénéficiaires. Pour calculer le passif, l'actuaire doit tenir compte des données sur chaque personne participante (âge, sexe, salaire, taux de cotisation, rentes accumulées, etc.). Il doit également émettre certaines hypothèses pour le futur (taux de rendement de la Caisse, espérance de vie, âge de prise de la retraite, hypothèse de cessation d'emploi, etc.).

### ➤ **Pourquoi fait-on une évaluation actuarielle?**

La Loi exige la production régulière d'une évaluation actuarielle afin de s'assurer que le Régime de retraite dispose d'actifs suffisants et fixer la cotisation à un niveau suffisamment élevé pour être en mesure de payer toutes les rentes acquises par les participantes et participants actifs et inactifs, aux personnes retraitées et leurs bénéficiaires éventuels.

Les principaux objectifs de l'évaluation actuarielle sont les suivants :

- vérifier si les actifs du Régime sont suffisants pour payer les rentes promises aux participantes et participants actifs et inactifs, aux personnes retraitées et leurs bénéficiaires selon deux scénarios différents :

- en supposant que le Régime continuera d'exister à long terme (évaluation de capitalisation);
- en supposant que le Régime terminerait immédiatement (évaluation de solvabilité).
- déterminer les cotisations requises par les participantes et participants actifs jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle.

➤ **Qui est responsable de faire l'évaluation actuarielle?**

Selon la loi, une évaluation actuarielle doit être présentée à la Régie des rentes du Québec au moins tous les trois (3) ans. Le comité de retraite est responsable de faire préparer par un actuaire de son choix une évaluation actuarielle lorsque celle-ci est requise.

➤ **Qu'est-ce qu'un déficit?**

On dit qu'un régime est en déficit lorsque ses engagements sont plus grands que son actif. Le déficit est la somme d'argent manquant dans la Caisse de retraite pour que les actifs de celle-ci égalent la valeur des prestations promises aux personnes participantes.

➤ **Qui est responsable du déficit?**

Lorsqu'il y a un déficit, les cotisations des personnes employées augmentent afin de rembourser le déficit dans les délais prescrits par la loi. Le déficit actuariel est totalement à la charge des participantes et participants actifs du Régime. Un groupe pourrait décider de réduire la cotisation salariale régulière afin de maintenir au même niveau la cotisation salariale totale. Il est à noter que l'ensemble de l'approche retenue dans le Régime vise à réduire la probabilité d'un tel déficit. La Politique de financement et d'utilisation des excédents d'actifs du Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes, disponible sur le site Internet du Régime ([www.regimeretraite.ca](http://www.regimeretraite.ca)), décrit les mécanismes mis en place dans ce but.

➤ **Qu'est-ce qu'un surplus?**

On dit qu'un régime est en surplus lorsque son actif est plus grand que ses engagements. Le surplus est la partie de l'actif de la Caisse de retraite qui dépasse la valeur des prestations promises aux participantes et aux participants.

➤ **Que peut-on faire avec un surplus?**

S'il y a un surplus, une réserve de fluctuation sera constituée afin de maintenir un coussin de sécurité pour éviter les fluctuations des cotisations des personnes employées lors d'une évaluation actuarielle subséquente. Le surplus excédant la réserve de fluctuation pourra être utilisé pour le comité de retraite, sous certaines conditions, afin d'indexer les rentes des personnes participantes et bénéficiaires. La Politique de financement et d'utilisation des excédents d'actifs du Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes est disponible sur le site Internet du Régime ([www.regimeretraite.ca](http://www.regimeretraite.ca)). Elle décrit les modalités d'utilisation des surplus et l'ordre dans lequel ils seront éventuellement utilisés.

➤ **Qu'est-ce que le degré de solvabilité d'un régime?**

Le degré de solvabilité d'un régime est égal au ratio de son actif sur son passif, évalué comme si le régime se terminait. Pour le formuler autrement, pour chaque 100 \$ dû aux membres du Régime, combien d'argent le Régime a-t-il en caisse pour payer ces rentes si le Régime se terminait? Un degré de solvabilité inférieur à 100 % signifie que si le régime se terminait immédiatement, il n'y aurait pas assez d'argent pour payer les prestations.

## 15. MODIFICATION ET TERMINAISON DU RÉGIME

---

➤ **Qui peut instituer, modifier ou abroger le Régime de retraite?**

C'est le comité de retraite qui peut instituer, modifier ou abroger le Texte du Régime.

L'ensemble des employeurs participant au Régime ou l'un d'entre eux ne peut modifier ou terminer directement ou indirectement le Régime de façon unilatérale.

➤ **Quels sont les consentements requis lors d'une modification au Texte du Régime?**

Toute association accréditée doit consentir, au nom des travailleuses et travailleurs admissibles qu'elle représente, aux obligations qui incombent à chacun d'eux en vertu de la modification.

Les travailleuses et travailleurs non représentés par une association accréditée doivent être consultés selon les règles prévues dans la législation. Si plus de 30 % d'entre eux s'opposent à une modification qui augmente les engagements du Régime, alors celle-ci n'entrera pas en vigueur.

➤ **Quelles sont les conditions d'adhésion d'un employeur?**

Lors de l'adhésion d'un nouveau groupe de participantes et de participants, l'employeur ou, le cas échéant, l'association accréditée doit aviser le comité de retraite de la date de début du versement des cotisations. Le comité de retraite prend les mesures nécessaires pour modifier le Texte du Régime dans les délais prévus à la loi.

➤ **Quelles sont les conditions de retrait d'un employeur?**

L'employeur doit aviser le comité de retraite de la date à laquelle cesse le versement des cotisations et les dispositions de la Loi relatives au retrait d'un employeur parti à un régime de retraite interentreprises s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Les personnes participantes et bénéficiaires visées par un tel retrait ont les mêmes droits en ce qui concerne l'excédent d'actif attribué à leur groupe de droits que les personnes participantes et bénéficiaires visées par une terminaison totale.

La date de prise d'effet de ce retrait correspond à la fin de l'année financière suivant la date de la cessation du versement des cotisations, à moins que le comité de retraite ne décide d'une autre date. Cette dernière date ne peut être postérieure à la fin de l'année financière qui suit celle au cours de laquelle les cotisations ont cessé d'être versées.

➤ **Comment sera distribué le surplus advenant la terminaison du Régime?**

Advenant la terminaison totale du Régime, la Caisse de retraite serait répartie entre les différents groupes-employeurs conformément à la Loi. Pour chaque employeur, l'actif alloué doit être employé en premier lieu à l'acquittement des prestations prévues par le Régime en conformité avec les législations applicables jusqu'à concurrence de l'actif disponible. Tout excédent d'actif, par groupe-employeur, doit alors être réparti entre les personnes participantes et bénéficiaires au prorata de la valeur de leurs droits.

Parmi les personnes participantes qui cessent d'être actives, seules celles dont les droits ne sont pas acquittés avant la date de la terminaison du Régime ou qui cessent d'être actives moins de trois ans avant cette date demeurent des personnes participantes aux fins de l'attribution éventuelle du surplus à la terminaison du Régime.

## 16. COMITÉ DE RETRAITE

---

### ➤ **Qu'est-ce qu'un comité de retraite?**

Le comité de retraite est l'administrateur du Régime et de la Caisse de retraite.

### ➤ **Comment est composé le comité de retraite?**

Le comité de retraite est composé de onze (11) membres avec droit de vote désignés comme suit :

- a) (5) cinq membres, dont au moins trois femmes, désignés par les personnes participantes actives lors de l'assemblée annuelle des participantes et participants, bénéficiaires et employeurs;
- b) (1) un membre désigné par les personnes participantes inactives et bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle des participantes et participants, bénéficiaires et employeurs;
- c) (4) quatre membres, dont au moins deux (2) femmes, désignés par les employeurs lors de l'assemblée annuelle des participantes et participants, bénéficiaires et employeurs;
- d) (1) un membre indépendant nommé annuellement par le comité de retraite.

Depuis l'assemblée annuelle de 2010, le mandat des personnes désignées par les personnes participantes actives et par les employeurs est d'une durée de deux ans. Ceci favorise une plus grande stabilité dans la composition du comité de retraite puisque la moitié de ces personnes sont éligibles à chaque assemblée annuelle.

En plus des onze (11) membres votants, le groupe des personnes participantes actives ainsi que le groupe des personnes participantes inactives et bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun une représentante ou un représentant additionnel au sein du comité de retraite. Ces derniers auront les mêmes droits que les autres membres du comité à l'exception du droit de vote.

➤ **Quelle est la durée du mandat d'un membre du comité de retraite?**

Les membres du comité de retraite désignés par les personnes participantes actives et les employeurs sont nommés pour des mandats d'une durée de deux ans. Les autres membres du comité désignés par les personnes participantes inactives ou bénéficiaires, les deux membres sans droit de vote ainsi que le membre indépendant ont pour leur part un mandat d'une durée d'une année.

➤ **Quelles sont les principales fonctions du comité de retraite?**

Les principales fonctions du comité de retraite sont les suivantes :

- Statuer sur l'adhésion ou le retrait de tout employeur ainsi que sur le taux de cotisation;
- Après avoir donné à l'employeur et aux personnes participantes l'occasion de se faire entendre, mettre fin à l'adhésion de cet employeur pour certains motifs prévus dans le Texte du Régime. Il peut s'agir par exemple d'un employeur en défaut dans le versement des cotisations requises ou pour maintenir l'agrément ou l'enregistrement du Régime;
- Recevoir les cotisations salariales, volontaires et patronales et voir à ce qu'elles soient versées dès leur réception dans un compte au nom du Régime;
- Gérer la Caisse de retraite;
- Statuer sur l'admissibilité de toute personne employée et sur l'application de la définition de salaire cotisable;
- Tenir les livres et dossiers du Régime et les faire vérifier par des vérificateurs qualifiés;
- Faire évaluer par un actuaire les engagements du Régime;
- Statuer sur l'indexation des rentes et l'utilisation de l'excédent d'actifs, s'il y a lieu;
- Convoquer les participantes et les participants à une assemblée annuelle et tenir celle-ci;
- Transmettre à chaque participante et participant un relevé annuel faisant état des droits accumulés en vertu du Régime;
- Remettre à la demande d'une participante ou d'un participant, les renseignements relatifs à sa participation au Régime;
- Gérer les droits aux prestations de retraite, décès, départ et divorce et les payer;
- Gérer les modifications au Texte du Régime et en informer les personnes participantes;

- Transmettre les déclarations annuelles et tout autre document prescrit à la Régie des rentes du Québec et à l'Agence du revenu du Canada;
- Informer les personnes participantes actives de toute modification de la cotisation salariale par un avis écrit;
- Informer les personnes participantes non représentées par une association accréditée de l'enregistrement du Régime ou d'une modification qui en augmente les engagements par un préavis écrit;
- Se doter d'une politique écrite de placement et d'une politique écrite de financement et d'utilisation des excédents d'actifs;
- Agir à titre d'instance de révision concernant l'insatisfaction de la participante ou du participant quant au règlement de son dossier;
- Établir les frais;
- Sélectionner les gestionnaires pour les actifs de la Caisse.

Le comité de retraite peut déléguer tout, ou une partie, de ses pouvoirs et mettre sur pied divers comités pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions.

➤ **Puis-je devenir membre du comité de retraite?**

Vous pouvez poser votre candidature pour l'un des postes de représentants des personnes participantes actives ou inactives et bénéficiaires selon votre statut lors de l'assemblée annuelle du Régime de retraite. Un employeur peut aussi soumettre la candidature d'une personne pour représenter les employeurs au comité de retraite. Vous recevrez à cet effet une convocation écrite vous invitant à l'assemblée annuelle.



## 17. PLACEMENT

---

### ➤ **Qui s'occupe de l'actif de la Caisse du Régime?**

Le comité de retraite a la responsabilité ultime de la gestion de l'actif de la Caisse de votre Régime de retraite. À cet égard, le comité s'est doté d'une politique écrite de placement qui précise les lignes directrices et encadre les placements qui peuvent être faits par les gestionnaires de la Caisse du Régime. Le comité de retraite choisit les véhicules de placement, mais ce n'est pas lui qui gère ces véhicules; ce sont les gestionnaires de placement. Le texte de la Politique de placement se trouve sur le site Internet du Régime ([www.regimeretraite.ca](http://www.regimeretraite.ca)).

### ➤ **Comment m'informer sur les placements de la Caisse du Régime de retraite?**

Lors de l'assemblée annuelle des participantes et des participants du Régime de retraite, le comité de retraite fait un compte rendu de la performance de la Caisse par rapport aux objectifs définis dans la Politique de placement.

De plus, votre relevé annuel de droits vous indiquera le rendement annuel du Régime de retraite.

Des informations seront acheminées régulièrement par le comité de retraite par le biais de communiqués, de courriels ou par le site Internet du Régime ([www.regimeretraite.ca](http://www.regimeretraite.ca)).

## 18. FACTEUR D'ÉQUIVALENCE

---

### ➤ **Qu'est-ce qu'un facteur d'équivalence (FE)?**

Le facteur d'équivalence correspond à la valeur du montant de la rente que vous avez accumulée au cours de l'année dans le Régime de retraite établie selon les principes de Loi de l'impôt.

Le facteur d'équivalence vient réduire le montant maximal pour lequel vous pouvez cotiser à un REER pour l'année suivante.

Vous trouverez votre facteur d'équivalence à la case 52 de votre feuillet d'impôt fédéral de chaque année.

### ➤ **Comment est calculé mon facteur d'équivalence (FE)?**

Le facteur d'équivalence est égal à 9 fois votre crédit de rente de l'année moins 600 \$. Cette formule établie par la Loi de l'impôt est imposée à l'ensemble des régimes de retraite à prestations déterminées et notez que le montant de 600 \$ est un montant fixe qui ne varie pas selon les régimes ou selon les années.

Si vous avez versé des cotisations volontaires, le montant de celles-ci sera ajouté et se retrouvera dans le facteur d'équivalence.

La section 7 – MONTANT DE LA RENTE DE RETRAITE vous explique comment est déterminé le crédit de rente de l'année.

#### ***Exemple :***

Chantal a travaillé toute l'année et a gagné 32 000 \$.

Elle a cotisé 2 % de son salaire au Régime de retraite

$$(2 \% \times 32\,000 \$ = 640 \$).$$

Son employeur a cotisé 3 % de son salaire au Régime de retraite

$$(3 \% \times 32\,000 \$ = 960 \$).$$

Les cotisations de Chantal et de son employeur s'élèvent à

$$(640 \$ + 960 \$ = 1\,600 \$).$$

Le crédit de rente de l'année est de 10 % du total des cotisations salariales et patronales.

$$(10 \% \times 1\,600 \$ = 160 \$).$$

Ainsi, le calcul du facteur d'équivalence (FE) est comme suit :

$$9 \times 160 \$ = 1\,440 \$$$

MOINS

$$600 \$$$

ÉGALE

$$840 \$$$

Le montant maximal de cotisation que Chantal pourra verser dans son REER au cours de l'année suivante sera donc de 18 % de 32 000 \$ (5 760 \$) réduit de son FE de 840 \$ pour une cotisation possible de 4 920 \$.

## 19. INFORMATION

---

### ➤ **Ai-je le droit de consulter les documents relatifs au Régime?**

Vous pouvez consulter les documents clés relatifs au Régime durant les heures de bureau habituelles. Ces documents clés incluent le Texte du Régime, le Règlement intérieur, la Politique de financement, la Politique de financement et d'utilisation des excédents d'actifs, la liste des délégations, les états financiers annuels et les évaluations actuarielles. Le comité de retraite peut également vous en fournir une copie dans les 30 jours suivant la réception de votre demande qui doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont vous souhaitez prendre connaissance.

Toutefois, dans un but de transparence et d'accessibilité, les documents clés du Régime (Texte du Régime, évaluation actuarielle, états financiers, politiques de placement et de financement, etc.) sont disponibles sur le site Internet du Régime ([www.regimeretraite.ca](http://www.regimeretraite.ca)).

### ➤ **Comment m'informer de mes droits en vertu du Régime?**

Vous recevez annuellement un relevé de droits vous informant de vos cotisations accumulées et de votre rente créditée. Ce document vous renseigne sur la nature des prestations payables en cas de cessation de service ou de décès.

De plus, vous serez convoqué à l'assemblée annuelle des participantes et des participants au cours de laquelle le comité de retraite rendra compte de son administration.

### ➤ **Comment connaître les modifications apportées au Régime?**

Vous serez informés de toutes modifications projetées avant même de celles-ci soient approuvées par la Régie des rentes du Québec.

➤ **À qui dois-je m'adresser si je désire des renseignements supplémentaires?**

Un portail web est à votre disposition pour des renseignements généraux au [www.regimeretraite.ca](http://www.regimeretraite.ca).

Vous pouvez également vous connecter à un site sécurisé vous donnant accès à vos informations personnelles. Pour vous inscrire, veuillez accéder au portail [rrfs-groupes.acba.qc.ca](http://rrfs-groupes.acba.qc.ca).

De plus, la personne responsable du Régime de retraite chez votre employeur peut aussi répondre à vos questions ou vous diriger vers des ressources.

Il est aussi possible de vous adresser directement au comité de retraite et de contacter l'une des deux personnes ressources suivante :

***Comité de retraite***

Régime de retraite par financement salarial  
des groupes communautaires et de femmes (RRFS-GCF)  
110, rue Sainte-Thérèse, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1E6  
Téléphone : (514) 878-4473  
Sans frais : 1-888-978-4473  
Télécopieur : (514) 878-1060

Marie Leahey, coordonnatrice générale	Téléphone : (514) 878-4473, poste 1402
Sylvia Roy, coordonnatrice administrative	Téléphone : (514) 878-4473, poste 1401

➤ **Où puis-je m'adresser pour des renseignements généraux sur les régimes de retraite?**

Pour le régime de rentes du Québec ou les lois et règles régissant les régimes de retraite :

- Régie des rentes du Québec :  
Téléphone : 1-800-463-5185  
Site Web : [www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

Pour les normes fiscales régissant les régimes de retraite :

- Agence du revenu du Canada :  
Site Web : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/rgstrd/rpp-rpa/bt-fra.html>

Pour la Pension de la Sécurité de la vieillesse :

- Service Canada :  
Téléphone : 1-800-277-9915  
Site Web : [www.servicecanada.gc.ca/fra/psr/pub/sv/sv.shtml](http://www.servicecanada.gc.ca/fra/psr/pub/sv/sv.shtml)

